

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOREAL S.A.S

414 avenue de la Plage
BP 119
69400 Villefranche-sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-24-50-CR
Code AIOT : 0006101328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SOREAL S.A.S implanté LE BOURDELAN 69480 Anse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objectif le contrôle:

- de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2022,
- des mesures de traçabilité des déchets acceptés pour le remblai du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREAL S.A.S
- LE BOURDELAN 69480 Anse
- Code AIOT : 0006101328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière alluvionnaire en eau SOREAL de Anse appartient au groupe Plattard situé à Villefranche sur Saône.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 accorde un renouvellement d'autorisation pour une durée de 30 ans ainsi qu'une extension d'environ 36 ha permettant l'extraction de matériaux sur un nouveau plan d'eau (plan d'eau n°5 actuellement en phase de décapage). Cela porte l'emprise totale de la carrière à environ 172 ha.

Le plan d'eau n°4 est en phase de remblai.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Qualité des eaux des plans d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déchets Inertes : Remblayage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.4.1	Sans objet
4	Disposition Exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.2.2	Sans objet
5	Disposition Exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois :

- le plan des écoulements d'eau de la carrière,
- les résultats des analyses menées sur les prélèvements dans les plans d'eau et sédiments réalisés depuis 2020,
- la procédure d'acceptation préalable des déchets avant leurs mises en remblai, en fonction de l'origine et la taille des lots.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

[...]

Deux fois par an (...) les mesures ou analyses sont effectuées [...] sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbure (C10 à C40), azote Kjeldahl, nitrates, manganèse, fer, BTEX, ammoniacque.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi de 3 nouveaux piézomètres en janvier 2024 (PZ9, PZ10 et PZ11) situés au niveau du plan d'eau n°5 qui entrera en phase d'extraction au cours de l'année 2024. Un léger dépassement des VLE en matières en suspension (MES) a été mesuré le 7 février 2024 au niveau du PZ11 (49 mg/L au lieu de 35 mg/L).

Cette anomalie peut s'expliquer, d'après l'exploitant, par le diamètre important du piézomètre et par la technique de prélèvement. Ce piézomètre vient d'être implanté et ce résultat relève de sa première mesure.

L'Inspection appelle la vigilance de l'exploitant sur la surveillance de ce paramètre lors des prochains contrôles.

Le piézomètre PZ8, inutilisable depuis 2 ans, a été remis en service. Les valeurs mesurées sont semblables à celles effectuées précédemment.

L'exploitant sera attentif aux résultats de mesures effectuées sur le piézomètre PZ6, situé en aval de la nappe et au niveau de la Saône. La mesure de mars 2024 indique un rehaussement important de la nappe ce qui pourrait entraîner des coulées de boues. Le niveau statique ne présente pas de perturbation.

Lors de la visite sur site, l'inspection des Installations Classées a pu juger du bon entretien du piézomètre PZMare.

Les autres paramètres d'analyses sont conformes et n'appellent pas de remarques complémentaires

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des écoulements des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure et de la plate-forme de parage et d'alimentation en carburant

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des Installations Classées a constaté, sur la plateforme de parage des engins située sur le plan d'eau n°4, le bon entretien de l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure, facilitant les interventions si besoin.

En revanche, le plan d'écoulement des eaux n'a pas été présenté à l'Inspection des Installations Classées

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir le plan d'écoulements des eaux à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Qualité des eaux des plans d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des plans d'eau n°2, 3, 4 et 5.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection les résultats des analyses appelées par l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra aux services de l'inspection des installations classées les résultats des analyses menées sur les prélèvements dans les plans d'eau et sédiments réalisés depuis 2020, tels qu'appelés par l'article 4.4.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>En l'absence de transmission, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il s'expose aux mesures de police, notamment administratives, prévues par les dispositions réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Disposition Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le plan d'eau n°3 : en profondeur à la côte NGF de 150,3 m, [...] - Pour le plan d'eau n°4 : en profondeur à la côte NGF de 150,6 m, [...] - Pour le plan d'eau n°5 : en profondeur à la côte NGF de 150 m dans sa partie Sud et de 158m dans sa partie Nord, [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni en amont de l'inspection le plan du site avec les relevés topographiques et bathymétriques.</p>

<p>Les côtes NGF d'extraction actuelle sont de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 153m pour le plan d'eau n°3 - 157m pour le plan d'eau n°4 <p>Le plan d'eau n°5 est en cours de décapage, l'extraction commencera au cours de l'année 2024. Ce point n'appelle pas de demande complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Disposition Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registres et Plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation fourni en amont de l'inspection est à jour et comporte toutes les informations demandées. Celles-ci sont conformes à la prescription. Ce point de contrôle n'appelle pas de demande complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déchets Inertes : Remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets [...] Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site par voie terrestre doivent être déchargés préalablement au sol dans une zone distincte.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La majorité des déchets proviennent du site de tri-transit-recyclage Ancycla, situé à immédiate proximité et appartenant au même groupe industriel. Ces lots les plus importants font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable assurée par la plateforme de tri. En fonction de l'origine des déchets, des analyses peuvent être fournies par les producteurs du déchet. Les lots de moindre taille (diffus) sont directement amenés sur le site de la carrière. Des contrôles aléatoires complémentaires (principalement visuels) sont réalisés au moment du</p>

déchargement.

En revanche, une partie de ces éléments n'est pas retranscrite dans la procédure d'acceptation préalable transmis à l'inspection. Celle-ci est incomplète et doit être mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra rédiger et transmettre au service de l'inspection des installations classées une procédure d'acceptation préalable des déchets permettant de distinguer en fonction de l'origine et de la taille des lots:

- les informations, documents et analyses demandées aux producteurs,
- les contrôles complémentaires et/ou aléatoires réalisés (y compris prélèvements et analyses),
- les zones, procédures et contrôles des lots sur le site de la carrière avant leur mise en remblai, en particulier pour les lots diffus,
- la procédure spécifique appliquée aux lots apportés par transport fluvial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois